

Les numéros d'identification et immatriculation d'une association

Pour être identifiée par les acteurs institutionnels ou privés, l'association doit s'enregistrer auprès de différents organismes et posséder ainsi un certain nombre de numéros d'immatriculation.

Numéro RNA

>>> **Votre interlocuteur : la sous-préfecture d'APT**

Lors de la déclaration de l'association, la préfecture procède à son inscription dans le Répertoire National des Associations (RNA), *anciennement répertoire WALDEC*.

Cette inscription donne lieu à une première immatriculation sous la forme d'un numéro RNA (appelé parfois par l'administration "numéro de dossier"). Ce numéro se compose d'un W suivi de 9 chiffres.

Le numéro RNA d'une association reste inscrit 3 ans dans le registre du RNA à la suite de sa dissolution.

Numéros SIREN et SIRET

>>> **Votre interlocuteur : l'Insee**

Utilité

Les numéros Siren et Siret identifient l'association auprès de l'Insee, afin que son activité puisse être comptabilisée dans les diverses productions statistiques nationales, notamment dans celles relatives à l'activité économique.

Le Siren, composé de 9 chiffres, identifie l'association elle-même, tandis que le Siret, composé de 14 chiffres, sert à identifier chacun de ses établissements. Chaque SIRET est une extension du numéro Siren par l'ajout de 5 chiffres.

Lorsque l'association n'a qu'un seul établissement, elle possède un seul Siret (celui de son siège social).

Attribution

Vous souhaitez déclarer le lancement de votre association. Vos démarches sont à accomplir auprès du Centre de formalités dont vous dépendez :

1. **l'Urssaf** (à laquelle sont versées les cotisations), si votre association est employeuse de personnel salarié. L'Urssaf transmettra la demande à l'Insee qui procédera à l'inscription au répertoire et à l'attribution du numéro d'identification.
2. **le Greffe du Tribunal de Commerce**, si votre association n'est pas employeuse mais **exerce des activités qui entraînent le paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés**. Le Greffe du Tribunal de Commerce transmettra la demande à l'Insee qui procédera à l'inscription au répertoire et à l'attribution du numéro d'identification.
3. Votre association n'est pas dans les deux cas précédents mais elle reçoit (ou souhaite recevoir) des **subventions** ou des paiements en provenance de l'État ou des collectivités territoriales. L'inscription doit alors être demandée directement à l'INSEE uniquement en ligne via <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Si votre association ne remplit pas au moins une de ces 3 conditions, vous n'avez pas à demander son inscription au répertoire Sirene.

Attention : le certificat d'inscription doit être précieusement conservé

Déclarer vos modifications à l'Insee

En cas d'importante modification de l'association, portant sur son titre, son objet, ses activités, son siège social ou ses établissements (ouverture ou fermeture), l'Insee doit en être avertie afin d'actualiser le dossier de l'association.

Des changements peuvent alors intervenir dans l'attribution du ou des numéros de Siret, mais le numéro Siren reste toujours le même jusqu'à la dissolution de l'association.

Code APE (ou code NAF)

>>> Votre interlocuteur : l'Insee

Utilité

Le code d'Activité Principale Exercée (APE) permet à l'Insee, à des fins statistiques, de classer les activités principales de l'association par rapport à une nomenclature officielle (appelée nomenclature d'activités française ou Naf). Par association d'idées, le code APE peut être appelé parfois code Naf par certains acteurs institutionnels. Il peut être complété par des codes d'activité principale exercée spécifiques à chaque établissement (codes Apet).

Attribution

Le code APE est automatiquement déterminé par l'Insee lors de la demande d'attribution des numéros Siren et Siret.

Modifications

Si l'association considère que les codes ne correspondent pas ou plus à la réalité de ses activités, elle peut en demander le changement auprès de l'Insee, en utilisant un formulaire réservé à cet effet.

Numéro d'agrément

>>> Votre interlocuteur : les différents Ministères

Après quelques temps d'existence, l'association peut disposer d'un agrément ministériel : un numéro d'enregistrement est alors attribué.

L'agrément constitue une forme de relation privilégiée qu'un ministère entretient avec une association. En contrepartie, l'administration dispose d'un droit de regard sur les activités de l'association. Son octroi relève toujours du pouvoir discrétionnaire de l'État.

Les principaux agréments sont :

- **L'agrément de protection de l'environnement** du Ministère en charge de l'environnement
- **L'agrément Éducation nationale** du Ministère en charge de l'éducation
- **L'agrément Jeunesse et éducation populaire** du Ministère en charge de la vie associative
- **L'agrément Sport** du Ministère en charge de la vie associative